



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

Pages

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

- Arrêté du 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997 relatif aux établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps communs aux institutions et administrations publiques..... 3

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté interministériel du 17 Jomada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996 relatif aux modalités d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions..... 4
- Arrêté du 5 Jomada Ethania 1418 correspondant au 7 octobre 1997 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 23 octobre 1997..... 7

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la protection civile) de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales..... 9
- Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité..... 10
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques..... 10
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité..... 10
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance..... 11
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels de la gestion des carrières..... 11
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur de la logistique et de la formation à la direction générale des transmissions nationales..... 11
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale de l'environnement..... 12
- Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile..... 12
- Arrêtés du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 12
- Arrêté du 6 Jomada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 autorisant le ministre gouverneur du grand Alger et les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des Assemblées populaires communales et de wilayas..... 13

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 fixant le montant de la redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des grands travaux..... 14

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

- Arrêté du 26 Chaabane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la restructuration..... 17
- Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 4 août 1997 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'industrie et de la restructuration..... 18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997 relatif aux établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centralisés, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux corps communs est confiée aux établissements publics de formation spécialisée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'école nationale d'administration est chargée de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades d'administrateur principal, administrateur et assistant administratif principal.

Art. 3. — L'institut national de la planification et de la statistique est chargé de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur principal en statistique, ingénieur d'Etat en statistique, ingénieur d'application en statistique, technicien supérieur en statistique, analyste principal de l'économie et analyste de l'économie.

Art. 4. — L'institut national d'informatique est chargé de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur principal en informatique, ingénieur d'Etat en informatique, ingénieur d'application en informatique et technicien supérieur en informatique.

Art. 5. — Les directeurs des établissements prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent créer en tant que de besoin, par décision, des centres annexes d'examen.

Une ampliation de la décision prévue à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature.

Art. 6. — Les instituts d'interprétariat relevant des universités sont chargés de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades de traducteur interprète principal et traducteur interprète.

Art. 7. — Les instituts et universités assurant des enseignements dans la filière laboratoire et maintenance sont chargés de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, ingénieur d'application de laboratoire et de maintenance et technicien supérieur de laboratoire et de maintenance.

Art. 8. — Les instituts de bibliothéconomie relevant des universités sont chargés en relation avec la direction générale des archives nationales de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades de documentaliste archiviste principal, documentaliste archiviste et assistant documentaliste archiviste.

Art. 9. — Les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion sont chargés du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

- assistant administratif ;
- secrétaire principal de direction ;
- secrétaire de direction ;
- adjoint administratif ;
- agent administratif ;
- agent de bureau ;
- comptable administratif principal ;
- comptable administratif ;
- aide comptable administratif.

Art. 10. — Les centres de formation professionnelle et d'apprentissage sont chargés de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- secrétaire sténodactylographe ;
- technicien en statistique ;
- adjoint technique en statistique ;
- agent technique en statistique ;
- technicien en informatique ;
- adjoint technique en informatique ;
- technicien de laboratoire et de maintenance ;
- adjoint technique de laboratoire et de maintenance ;
- agent technique de laboratoire et de maintenance.

Art. 11. — Les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion et les centres de formation professionnelle et d'apprentissage ne sont habilités à organiser les concours sur épreuves et examens professionnels que s'ils dispensent des formations en rapport avec les exigences des corps et grades prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus et disposent de capacités techniques et pédagogiques nécessaires.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997.

Ahmed NOUL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 17 Jomada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996 relatif aux modalités d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions.

Le ministre de la justice,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN/OCFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990 portant statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps des greffes de juridictions.

Art. 2. — L'ouverture des concours et examens professionnels est fixée par arrêté du ministre de la justice.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus fixe :

— les corps ou grades concernés par les concours ou examens professionnels ;

— le mode de recrutement prévu par le statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridiction ;

— le nombre de postes à pourvoir ;

— les conditions de participation aux concours et examens professionnels ;

— les bonifications des points accordés à certains candidats, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— le coefficient et la note éliminatoire des épreuves ;

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et éventuellement le nombre de sessions,

— le lieu et l'adresse de dépôt des dossiers de candidatures ;

— le lieu et l'adresse du déroulement des épreuves ;

— les voies de recours des candidats non retenus pour participer aux concours ou examens professionnels ;

— les modalités de publicité.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

a) Les pièces communes à tous les candidats :

— demande de participation au concours ou à l'examen professionnel ;

— une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN/OCFLN ;

— une attestation justifiant la qualité de veuve ou de fils de chaïd.

b) Pièces requises aux personnels des greffes de juridictions :

— une copie du procès verbal d'installation ;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ;

— un état des services effectifs du candidat.

c) Pièces requises aux candidats non fonctionnaires :

— une copie certifiée conforme du diplôme requis ou d'un titre reconnu équivalent ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 03) ;

— un extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 4. — La liste des candidats admis à participer au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par une commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers dont la composition est fixée comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant ;

— un fonctionnaire du corps des greffes, membre appartenant au corps ou au grade concerné.

Art. 5. — Le concours pour le recrutement des greffiers divisionnaires comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve pratique, la durée est de 3 heures, coefficient 3.

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 6. — L'examen professionnel des greffiers divisionnaires dans la limite de 30% des postes à pourvoir comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve en langue nationale pour les candidats ayant composé en langue française.

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — L'examen professionnel pour le recrutement des greffiers en chef comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve en langue nationale pour les candidats ayant composé en langue française.

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — le concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires greffiers comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une étude de texte dont la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une des deux matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury : la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 9. — L'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires greffiers dans la limite de 30% des postes à pourvoir comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve pratique : la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2,

Art. 10. — Le concours sur épreuves pour le recrutement des commis-greffiers comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une étude de texte : la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel est fixée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury et publiée par voie d'affichage.

Le jury est composé :

— du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination (président) ;

— du représentant du ministre délégué, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique (membre) ;

— d'un membre de la commission paritaire ou du grade concerné (membre).

En outre, il peut également être fait appel à toute personne ayant une expérience en la matière.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de son affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure et sera remplacé par le candidat qui lui succèdera dans le classement ou le candidat inscrit dans la liste d'attente selon l'ordre de mérite.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent satisfaire aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades prévues par les dispositions des articles 24, 31, 32 et 33 du décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Le ministre
de la justice,

Mohamed ADAMI.

Amer HARKAT.

Arrêté du 5 Joumada Ethania 1418 correspondant au 7 octobre 1997 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 23 octobre 1997.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 88;

Vu le décret présidentiel n° 97-275 du 18 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 23 juillet 1997 portant convocation du corps électoral pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents et membres des commissions électorales de wilayas chargées de centraliser les résultats du scrutin de l'ensemble des communes, les magistrats dont les noms suivent :

01 — Wilaya d'Adrar :

MM. Baccara Larbi	président
Ghani Bouabdellah	membre
Ouchène Azzedine	membre

02 — Wilaya de Chlef :

MM. Bouri Yahia	président
Bouhaloufa Farid	membre
Hadj Henni M'Hamed	membre

03 — Wilaya de Laghouat :

MM. Kihel Abdelkrim	président
Ben Arbia Tayeb	membre
Maamri Brahim	membre

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi :

MM. Bouchemla Abderrahmane	président
Messlat Salah	membre
Mezhoud Rachid	membre

05 — Wilaya de Batna :

MM. Zouaoui Abderrahmane	président
Belmaker El Hadi	membre
El Okbi Sekkar	membre

06 — Wilaya de Béjaïa :

MM. Hamida Mebarek	président
Amiour Saïd	membre
Mechiouri Abderrahmane	membre

07 — Wilaya de Biskra :

MM. Boumedjene Ali	président
Saada El Hachemi	membre
Farah Zerzour	membre

08 — Wilaya de Béchar :

MM. Labeled Abdelkader	président
Boufeldja Abdennour	membre
Toubal Mohamed	membre

09 — Wilaya de Blida :

MM. Belbel Rachid	président
Larbaoui Mohamed Mounir	membre
Djebbour Abdelkader	membre

10 — Wilaya de Bouira :

MM. Touati Seddik	président
Chelouch Hocine	membre
Zadi Boudjemaa	membre

11 — Wilaya de Tamenghasset :

MM. Kouidri Mohamed	président
Dhamen El Hadj	membre
Bettine Ghecham	membre

12 — Wilaya de Tébessa :

MM. Boutine Ahmed	président
El Amraoui Abdelhamid	membre
Ghorieb Mabrouk	membre

13 — Wilaya de Tlemcen :

MM. Mamouni Tahar	président
Yacoubi Abdelmalek	membre
Boukhari Djilali	membre

14 — Wilaya de Tiaret :

MM. Djermane Laid	président
Chekroune Habib	membre
Benchehida Azzedine	membre

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

MM. Bouchlik Allaoua	président
Ledraa Larbi	membre
Kebbache Saïd	membre

16 — Wilaya d'Alger :

MM. Bouhalesse Saïd	président
Bouredjoul Ahmed	membre
Boucenna Ali	membre

17 — Wilaya de Djelfa :

MM. Bellahcène Saïd	président
Dalabani Mohamed Nadjib	membre
Maḥṣar Abdenacer	membre

18 — Wilaya de Jijel :

MM. Mellak El Hachemi	président
Kahlarass Mahfoud	membre
Hamadou Tahar	membre

19 — Wilaya de Sétif :

MM. Benboudriou Hocine	président
Aitouche Mohamed	membre
Aziz Mabrouk	membre

20 — Wilaya de Saïda :

MM. Ben Messaoud Rachid	président
Gherras Idriss	membre
Saddikioui Ahmed	membre

21 — Wilaya de Skikda :

MM. Ben Amira Abdessemed	président
Bouhila Amar	membre
Mamen Brahim	membre

22 — Wilaya de Sidi Bel-Abbès :

MM. Ramdani Abdehafid	président
Missiouri Amara	membre
Zidoune Mohamed	membre

23 — Wilaya d'Annaba :

MM. Mazouzi Seddik	président
Fligha Ahmed	membre
Daoud Larbi	membre

24 — Wilaya de Guelma :

MM. Nouiri Abdelaziz	président
Belilita Abdelmadjid	membre
Hadi Lakhdar	membre

25 — Wilaya de Constantine :

MM. Mouadji Hamlaoui	président
Gherbi El Hachemi	membre
Laïb Messaoud	membre

26 — Wilaya de Médéa :

MM. Bessa Abdelkader	président
Bekri Boualem	membre
Dali El Hadi	membre

27 — Wilaya de Mostaganem :

MM. Benhebara Mohammed	président
Chiboub Fellah Djelloul	membre
Adda Djelloul M'Hamed	membre

28 — Wilaya de M'Sila :

MM. Gueraoui Djamel Eddine	président
Ziane El Hachemi	membre
Hatatache Ahmed	membre

29 — Wilaya de Mascara :

MM. Bouida Mellad	président
Babadji Hamid	membre
Guermouche Abdelattif	membre

30 — Wilaya de Ouargla :

MM. Tighremt Mohamed	président
Allali Ali	membre
Touizi Brahim	membre

31 — Wilaya d'Oran :

MM. Achour Khaled	président
Hadj Sahraoui Soumia	membre
Merad Houari	membre

32 — Wilaya d'El-Bayadh :

MM. Medjber Mohamed	président
Zenbou El Hadj	membre
Labidine Mostefa	membre

33 — Wilaya d'Ilizi :

MM. Ghanem Farouk	président
Boukraa Youcef	membre
Bouchachi Rabah	membre

34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

MM. Belaaz Salah	président
Hellali Tayeb	membre
Menter Saïd	membre

35 — Wilaya de Boumerdès :

MM. Aimeur Hocine	président
Bouassila Messaoud	membre
Tablit Abdelhamid	membre

36 — Wilaya d'El Tarf :

MM. Rezkani Maamar	président
Bouzaoune Bachir	membre
Hammoud Boubakeur	membre

37 — Wilaya de Tindouf :

MM. Benazza Djamel Eddine	président
Ouadah Benabdellah	membre
Larouk Saad	membre

38 — Wilaya de Tissemsilt :

MM. Belmimoune Fethi	président
Nâïmi Mohamed	membre
Mesbah Kamel	membre

39 — Wilaya d'El Oued :

MM. Boukhlof Belkacem	président
Bouhara Saad	membre
Kasbaïa Abdelhamid	membre

40 — Wilaya de Khenchela :

MM. Kouira Rabah	président
Dahri Tayeb	membre
Abidi Tahar	membre

41 — Wilaya de Souk-Ahras :

MM. M'Siad Salah	président
Yakoubi Youcef	membre
Benzebouchi Abdeldjalil	membre

42 — Wilaya de Tipaza :

MM. Chehboub Fodil	président
Ammour Youcef	membre
Mehdjoub Ahmed	membre

43 — Wilaya de Mila :

MM. Chial Ahmed	président
Bareche Abdelhamid	membre
Lekhel Ahmed	membre

44 — **Wilaya d'Aïn Defla :**

MM. Benfriha Larbi	président
Nedjimi Djamel	membre
Regad Mohamed	membre

45 — **Wilaya de Naâma :**

MM. Ouaad Abdelkader	président
Benchérif El Hadj	membre
Chettah Hamid	membre

46 — **Wilaya d'Aïn Témouchent :**

MM. Guellil Sidi Mohamed Lamine	président
Elouazani Abdelkader	membre
Rahmani Brahim	membre

47 — **Wilaya de Ghardaïa :**

MM. Titouh Hamou	président
Laïfa Khaled	membre
Abidi Ahmed	membre

48 — **Wilaya de Relizane :**

MM. El Ghandja Moussa	président
Moudress Benziane	membre
Beladghem Miloud	membre

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jumada Ethania 1418 correspondant au 7 octobre 1997.

Mohamed ADAMI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel, du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la protection civile) de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales, notamment son article 3;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la protection civile), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Inspecteurs	Inspecteur
Contrôleurs	Contrôleur
Agents techniques	Agent opérateur Agent technique spécialisé

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la protection civile) selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Mostéfa BENMANSOUR

Ahmed NOUI

**Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418
correspondant au 27 juillet 1997 fixant la
liste des ports et des aéroports dotés d'un
commissariat de sécurité.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport, notamment son article 2;

Arrête :

Article 1er. — Les ports d'Alger, d'Oran, d'Arzew, de Skikda, d'Annaba, de Ghazaouet, de Mostaganem, de Cherchell, de Ténès, de Dellys, de Béjaïa et de Djendjen sont dotés d'un commissariat de sécurité.

Art. 2. — Les aéroports de Houari Boumedienne (Alger), d'Es Senia (Oran), de Zenata (Tlemcen), de Soumam (Béjaïa), de Mohamed Boudiaf (Constantine), d'El Mellah (Annaba), d'Oued Irrara (Hassi Messaoud), de Tébessa, de Biskra, d'Ouargla, de Hassi R'Mel, d'In Aménas, d'Illizi, de Djanet, de Tamenghasset et de Béchar sont dotés d'un commissariat de sécurité.

Art. 3. — La liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité peut être modifiée ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418
correspondant au 2 août 1997 portant
délégation de signature au directeur
général des libertés publiques et des
affaires juridiques.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj en qualité de directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418
correspondant au 2 août 1997 portant
délégation de signature au directeur du
budget et de la comptabilité.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 27 Jomada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed en qualité de directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.



**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418
correspondant au 2 août 1997 portant
délégation de signature au directeur des
moyens généraux, des infrastructures et de
la maintenance.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Naoui Kharchi en qualité de directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naoui Kharchi directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418
correspondant au 2 août 1997 portant
délégation de signature au directeur des
personnels et de la gestion des carrières.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 27 Jumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Abdellaziz Amokrane en qualité de directeur des personnels et de la gestion des carrières au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellaziz Amokrane directeur des personnels et de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.



**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418
correspondant au 2 août 1997 portant
délégation de signature au directeur de la
logistique et de la formation à la direction
générale des transmissions nationales.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 13 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 1er avril 1996 portant nomination de M. Hacène Ould Madi en qualité de directeur de la logistique et de la formation à la direction générale des transmissions nationales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacène Ould Madi directeur de la logistique et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.



Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale de l'environnement.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Abdelkader Mahious en qualité de directeur de l'administration et des moyens à la direction générale de l'environnement;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Mahious directeur de l'administration et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les

délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.



Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de M. Lahmidi Layazid en qualité de directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lahmidi Layazid directeur des personnels et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.



Arrêtés du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abdelkader Chihani en qualité de sous-directeur du contentieux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Chihani sous-directeur du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane en qualité de sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis

d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.



**Arrêté du 6 Joumada Ethania 1418
correspondant au 8 octobre 1997
autorisant le ministre gouverneur du grand
Alger et les walis à avancer la date
d'ouverture du scrutin relatif à l'élection
des membres des assemblées populaires
communales et de wilayas.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-275 du 18 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 23 juillet 1997 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des Assemblées populaires communales et de wilayas ;

A la demande du ministre gouverneur du grand Alger et des walis ;

Arrête :

Article 1er. — Le ministre gouverneur du grand Alger et les walis sont autorisés, conformément aux dispositions des articles 33 et 34 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à avancer de soixante douze (72) heures au maximum la date d'ouverture du scrutin.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, le ministre gouverneur du grand Alger et les walis peuvent, selon le cas, réduire cette durée et avancer la date d'ouverture du scrutin soit de vingt quatre (24) heures, ou de quarante huit (48) heures.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1er fixent la liste des communes et des bureaux de vote concernés ainsi que les dates retenues pour l'ouverture du scrutin.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation de ces arrêtés est adressée au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Art. 3. — Le ministre gouverneur du grand Alger et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 fixant le montant de la redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des grands travaux.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, modifiée, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, modifiée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 92;

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du Haut commissariat au développement de la steppe;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 92 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de la redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des grands travaux.

Art. 2. — Le pacage sur les périmètres de mise en défens figurant à l'annexe I du présent arrêté est soumis au paiement d'une redevance dont le montant à l'hectare et par zone est fixé, pour chaque campagne, à mille dinars (1.000 DA).

La campagne annuelle concernant les périmètres de mise en défens est constituée de deux périodes d'exploitation réparties comme suit :

— du 15 avril au 15 juin deux (2) mois;

— et du 15 novembre au 15 décembre un (1) mois;

Art. 3. — Le pacage sur les périmètres de plantation pastorale figurant à l'annexe II du présent arrêté est soumis au paiement d'une redevance dont le montant à l'hectare et par zone est fixé, pour chaque campagne, à deux mille dinars (2.000 DA).

La campagne annuelle concernant les périmètres de plantation pastorale est constituée de deux périodes d'exploitation réparties comme suit :

— du 1er avril au 30 juin (trois mois);

— et du 1er novembre au 31 décembre deux (2) mois;

Art. 4. — Les listes des périmètres de mise en défens et des périmètres de plantation pastorale, telles qu'arrêtées aux annexes I et II du présent arrêté, peuvent faire l'objet de révision en tant que de besoin.

Art. 5. — Les services locaux des communes sont chargés du recouvrement de ladite redevance qui sera répartie entre le trésor public, la commune, et le Haut commissariat au développement de la steppe, à raison, respectivement de 50%, 30% et 20%.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997.

P/Le ministre des finances,
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,

Le ministre
de l'agriculture
et de la pêche,

Noureddine BAHBOUH.

Ali BRAHITI.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales
et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR.

ANNEXE I

LISTE DES PERIMETRES DE MISE EN DEFENS A METTRE EN EXPLOITATION EN 1997

Prix applicables = 1000 DA/HA

ZONE	WILAYA	COMMUNE	PERIMETRE DE MISE EN DEFENS		PRIX DE LA LOCATION
			Lieu dit	Superficie HA.	
Zone Est	Khenchela	Tamza	Srir	500	1000 DA/HA
	Souk Ahras	Taoura	Zitoune	500	1000 DA/HA
	Oum El Bouaghi	Bir Chegui	Mechtkhiar	1000	1000 DA/HA
	Total zone Est			2000	
Zone Ouest	Saïda	Maamoura	Maamoura	10.000	1000 DA/HA
		Sidi Ahmed	Sidi Ahmed	5.000	1000 DA/HA
	Tlemcen	Sidi Djillali	AR 29/1/95	10.000	1000 DA/HA
		El Bouhi	AR 29/1/95	10.000	1000 DA/HA
		El Aricha	AR 29/1/95	10.000	1000 DA/HA
	Sidi Bel Abbès	Oued Sebaa	AR 783/95	6.000	1000 DA/HA
		R. Demouch	AR 783/95	8.000	1000 DA/HA
		Marhoum	AR 783/95	10.000	1000 DA/HA
		Birham	AR 783/95	6.000	1000 DA/HA
	Naâma	El Biodh	Bougarne	10.000	1000 DA/HA
		M. Ben Amar	Mrir	10.000	1000 DA/HA
		A.B. Khelil	Boubahr	10.000	1000 DA/HA
		Tiout	T. Talet	10.000	1000 DA/HA
	El Bayadh	Stiten	M'Gouchech	10.000	1000 DA/HA
		Cheguig	Medsous	10.000	1000 DA/HA
			Abad	5.000	1000 DA/HA
		Kaf Lahmar	O. Benkoria	15.000	1000 DA/HA
			Chabkha	10.000	1000 DA/HA
		Rogassa	Mouahdi	5.000	1000 DA/HA
			Seghaïa	10.000	1000 DA/HA
El Khettar	Tine Brahim	6.000	1000 DA/HA		
M'Hara	Melha	6.000	1000 DA/HA		
Tousmouline	R. Chergui	6.000	1000 DA/HA		
Total zone Ouest			198.000		
Total général			200.000		

ANNEXE II
LISTE DES PERIMETRES DE PLANTATION PASTORALE
A METTRE EN EXPLOITATION EN 1997

Prix applicables = 2000 DA/HA

ZONE	WILAYA	COMMUNE	PERIMETRE DE MISE EN DEFENS		PRIX DE LA LOCATION
			Lieu dit	Superficie HA.	
Zone Centre	Laghouat	G.S. Saad S. Makhlouf Tadjmout	Tameda	300	2000 DA/HA
			Choucha	50	2000 DA/HA
			A. Chouhada	100	2000 DA/HA
	Djelfa	E. Guedid Zaafrane Zaafrane Zaafrane	El-Malha	50	2000 DA/HA
			Aghraba	100	2000 DA/HA
			Hlitia	50	2000 DA/HA
			Douera	50	2000 DA/HA
	Tiaret	K. Chellala S. Abderahim	E. Ouzkaria	100	2000 DA/HA
			E. Kodia	100	2000 DA/HA
	M'Sila	Khatouti	Zerrarka	100	2000 DA/HA
Total zone Centre				1.000	
Zone Est	Tébessa	Safsaf Ousra	El-M'Zra	50	2000 DA/HA
	Khenchela	Tamza O. Rechache Baghai	Aïn Rayane	100	2000 DA/HA
			Hmaimia	100	2000 DA/HA
			Guerdjouma	250	2000 DA/HA
	Souk Ahras	Sidi Fredj Taoura	Kef Zambai Benatia	100 100	2000 DA/HA 2000 DA/HA
Oum El Bouaghi	Meskiana	A. Benyoucef	100	2000 DA/HA	
Total zone Est				800	
Zone Ouest	Saïda	Maamoura	Maamoura	100	2000 DA/HA
	Tlemcen	S. Djilali	S. Djilali	70	2000 DA/HA
	Sidi Bel Abbès	B. Lahmam O. Sebaa	B. Lahmam	100	2000 DA/HA
			O. Sebaa	180	2000 DA/HA
El Bâyardh	Rogassa	Rogassa	150	2000 DA/HA	
Total zone Ouest				600	
Total général				2.400	

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RESTRUCTURATION**

Arrêté du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du ministère de l'industrie et de la restructuration, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps suivants :

- 1 — administrateurs principaux et ingénieurs principaux,
- 2 — administrateurs et interprètes;
- 3 — ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application,
- 4 — techniciens, techniciens supérieurs, assistants administratifs principaux, assistants administratifs, secrétaires principaux et comptables principaux;
- 5 — comptables administratifs, adjoints administratifs et secrétaires de direction;
- 6 — agents administratifs, aides comptables et sténo-dactylographes;
- 7 — secrétaires dactylographes et agents dactylographes;
- 8 — agents de bureaux;
- 9 — conducteurs automobiles 1ère et 2ème catégories;
- 10 — ouvriers professionnels 1ère, 2ème et 3ème catégories, appariteurs.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau suivant :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs principaux et ingénieurs principaux,	3	3	3	3
Administrateurs et interprètes,	3	3	3	3
Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application,	3	3	3	3
Techniciens, techniciens supérieurs, assistants administratifs principaux, assistants administratifs, secrétaires principaux et comptables principaux,	3	3	3	3
Comptables administratifs, adjoints administratifs et secrétaires de direction,	3	3	3	3
Agents administratifs, aides comptables et sténo-dactylographes,	3	3	3	3

TABLEAU ANNEXE (suite)

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaires dactylographes et agents dactylographes,	3	3	3	3
Conducteurs automobiles 1ère et 2ème catégories,	3	3		3
Ouvriers professionnels 1ère, 2ème et 3ème catégories, appariteurs.	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997.

Abdeslam BOUCHOUAREB.



Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 4 août 1997 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par arrêté du 30 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 4 août 1997, les membres cités dans le tableau «A» annexé au présent arrêté sont élus comme représentants du personnel.

Les membres cités dans le tableau «B» annexé au présent arrêté sont désignés comme représentants de l'administration :

TABLEAU « A »

COMMISSION N°	COMMISSIONS COMPETENTES A L'EGARD DES CORPS DE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants
1	Administrateur principal et ingénieur principal.	El-Meraoui Mahmoud Drifel Messaoud Bouaziz Mohamed	Chaabna Fatiha Aït-Aldjet Seddik Bourayou Brahim
2	Administrateur-interprète.	Mazari Arezki Aouchiche Lahcène Hocine Mohamed	Zmiri Youcef Badache Boualem Djemaa Wafia
3	Ingénieur d'Etat et ingénieur d'application.	Boubrit Ahmed Aït Messaoud Rachid Benacef Abdessalem	Azzrarak Boualem Dahmani Zohra Cherfaoui Madjid
4	Technicien, Technicien supérieur, assistant administratif principal, assistant administratif, secrétaire principal et comptable principal.	Mezaguer Boualem Zazoun Mohamed Boudissa Kamel	Benadrouche Mohand Ouamar Saïfi Mohamed Zarrouta Nadia
5	Comptable administratif, adjoint administratif, secrétaire de direction.	Yahi Omar Moussi Mustapha Boumerdassi Sadek	Ben Mesbah Nassia Ghanmi Samir Gaci Mohamed

TABLEAU « A » (suite)

COMMISSION N°	COMMISSIONS COMPETENTES A L'EGARD DES CORPS DE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants
6	Agent administratif, aide comptable et sténo-dactylographe	Tazaïrt Ferroudja Zazoun Yacine Damouche Fatima	Moussa Farida Naïma Fekrane Seifeddine Fritih Malika
7	Secrétaire dactylographe et agent dactylographe	Ferrah Nassima Boutouta Lila Si Kaddour Naïma	Yattou Nacéra Iguederzene Idir Guermache Salima
8	Agent de bureau	Belfferar Redouane Yaker Fatima Benslimane Boualem	Ladjadj Louiza Benbelaïche Fatma Mahdad Djaouida
9	Conducteur automobile 1ère et 2ème catégories	Maazouz Mabrouk Hadid Ali Sassi Sekine	Achour Réda Belabès Fouad Bechim Ali
10	Ouvrier professionnel 1ère, 2ème et 3ème catégories, appareteur.	Cherif Hamid Azzoug Djamel Guendouz Ramdane	Dahmani Mohamed Alioua Mahmoud Boudraa Abdelkader

TABLEAU « B »

COMMISSION N°	COMMISSIONS COMPETENTES A L'EGARD DES CORPS DE	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants
1	Administrateur principal et ingénieur principal.	Si Larbi Omar Ayouni Baghdadi Boudjeltia Chérifa	Cherfa Mohamed Chérif Benarab Youcef Belkahla Sidi Mohamed
2	Administrateur-interprète.	Benkhalef Mohamed El-Kamel Azzouaou Zouaoui Salhi Abderrahmane	Benazout Lyes Hamdad Mohamed Chérif Boubnider Dalila
3	Ingénieur d'Etat et ingénieur d'application.	Mosbah Abdelkrim Hadji Sid Ali Boukari Omar	Slimi Kheira Guerziz Naïma Boubnider Dalila
4	Technicien, Technicien supérieur, assistant administratif principal, assistant administratif, secrétaire principal et comptable principal.	Abdelaoui Ahmed Gueras Mohamed Ouyedder Mohamed	Ayouni Baghdadi Belamara Hocine Benkhalef Mohamed El-Kamel
5	Comptable administratif, adjoint administratif et secrétaire de direction.	Guerziz Naïma Rahma Lila Azouaou Zouaoui	Boubnider Dalila Abdelaoui Ahmed Mosbah Abdelkrim

TABLEAU « B » (suite)

COMMISSION N°	COMMISSIONS COMPETENTES A L'EGARD DES CORPS DE	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants
6	Agent administratif aide comptable et sténo- dactylographe	Medjek Lyes Mosbah Abdelkrim Rahma Lila	Ouyedder Mohamed Hadji Sid Ali Azouaou Zouaoui
7	Secrétaire dactylographe et agent dactylographe	Oubaïd Othmane Rezoug Hassina Boudjemai Boudjemaâ	Rahma Lila Loulou Fatma Zohra Derbouchi Samia
8	Agent de bureau	Gheras Mohamed Loulou Fatma Zohra Ladaouri Saïd	Mosbah Abdelkrim Medjek Lyes Derbouchi Samia
9	Conducteur automobile 1ère et 2ème catégories	Obaïd Othmane Lablaoui Ahmed Ladaoui Saïd	Mosbah Abdelkrim Medjek Lyes Boudjemai Boudjemaâ
10	Ouvrier professionnel 1ère, 2ème et 3ème catégories, appareteur.	Gheras Mohamed Lablaoui Ahmed Boudjemai Boudjemaâ	Mosbah Abdelkrim Rezoug Hassina Derbouchi Samia